II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 juin 1990

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1er mai 1990 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans un pays tiers

(90/448/Euratom, CECA, CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes, fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 3728/89 (2), et notamment l'article 13 deuxième alinéa de son annexe X,

considérant que, par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1051/90 (3) du Conseil, ont été fixés, en application de l'article 13 premier alinéa de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1er janvier 1990, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers ;

considérant que, au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs (4), conformément à l'article 13 deuxième alinéa de l'annexe X du statut ;

considérant qu'il convient d'adapter, à compter du 1er mai 1990, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE :

Article unique

Avec effet au 1er mai 1990, les coefficients correcteurs applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers, payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le paiement de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget des Communautés européennes pour le mois qui précède la date d'effet de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 1990.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

(1) JO n° L 56 du 4. 3. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 1.
(3) JO n° L 108 du 28. 4. 1990, p. 1.
(4) JO n° L 163 du 29. 6. 1990, p. 75.

ANNEXE

Lieux d'affection	Coefficients correcteurs
Bangladesh	50,73
Brésil	47,46
Guinée-Bissau	37,26
Jordanie	67,70
Lesotho	56,32
Liban	31,92
Nigeria	52,91
Ouganda	84,96
Pologne	9,59
Salomon (Îles)	72,99
Somalie	24,61
Soudan	309,62
Syrie	151,80
Uruguay	50,32
Venezuela	63,43
Yougoslavie	101,45
Zambie	90,07